

N°395706

M. B...

5^{ème} et 4^{ème} chambres réunies
Séance du 16 décembre 2016
Lecture du 30 décembre 2016

Décision mentionnée aux tables du recueil Lebon (p. 822 , 872)

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

Parmi les particularités du contentieux du droit au logement opposable, l'une tient aux délais de saisine du juge. Ces délais ne sont pas déclenchés par la notification d'une décision, mais sont comptés à partir de la date de la décision de la commission de médiation reconnaissant l'intéressé prioritaire et comme devant être logé ou relogé en urgence. En effet, c'est l'intervention de cette décision, qui, selon l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation, fait courir le délai de trois mois à l'issue duquel, en l'absence d'offre de logement, son bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. L'article R. 778-2 du code de justice administrative lui impartit à cet effet un délai de quatre mois à compter de ce délai de trois mois. Il prévoit toutefois que ce délai n'est opposable au requérant que s'il a en a été informé, dans la notification de la décision de la commission de médiation. Le même article ajoute : « A peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent être accompagnées, sauf impossibilité justifiée, soit de la décision de la commission de médiation dont se prévaut le requérant, soit, en l'absence de commission, d'une copie de la demande adressée par le requérant au préfet. »

M. B... a été reconnu prioritaire et devant être logé d'urgence par une décision du 20 septembre 2013 de la commission de médiation du Val d'Oise, mais il n'a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au titre du droit au logement opposable que plus de deux ans plus tard, le 29 septembre 2015, soit quatorze mois au-delà de l'expiration du délai de recours.

Il ne ressortait pas pour autant des pièces du dossier soumis à ce juge que cette échéance lui était opposable, car n'y figurait pas la mention des voies et délais de recours devant accompagner la notification de la décision selon l'article R. 778-2. La copie de la décision de la commission de médiation produite en cassation à l'appui de son pourvoi montre que ces mentions figuraient au verso de la décision elle-même. Or M. B... n'avait produit qu'une copie du recto devant le juge du droit au logement opposable. Ce dernier, visiblement habitué à la forme des notifications émanant de la commission de médiation, lui a demandé de régulariser en produisant « la décision de la commission de médiation recto-verso » dans un délai de quinze jours, à peine de rejet de sa demande pour irrecevabilité manifeste. M. B... n'a pas retiré le pli recommandé contenant cette demande de régularisation, et son recours a été rejeté par ordonnance au motif qu'en dépit de la demande de régularisation, il n'avait pas

« produit l'intégralité de la décision du 20 septembre 2013 dont il se prévaut et n'a pas justifié de l'impossibilité de la produire ».

Contrairement à ce que soutient le pourvoi, c'est sans erreur de droit que l'auteur de l'ordonnance a retenu que M. B... avait été régulièrement invité à régulariser sa requête. Les conditions dans lesquelles vous reprenez que le retour d'un pli recommandé non réclamé établit une notification régulière, précisées en dernier lieu par votre décision du 24 avril 2012, *ministre de l'intérieur... c/ M. N...*, n°341146, T. 900, étaient en effet remplies.

La demande de régularisation adressée par le tribunal administratif laisse à penser que, dans son esprit, soit la mention des voies et délais de recours faisait partie de la décision, soit la procédure particulière du droit au logement opposable imposait de produire en complément de la décision les mentions contenues dans la notification de cette décision. Chacune des deux branches de cette alternative paraît erronée. D'une part, en effet, les termes de l'article R. 778-2 sont clairs : la requête ne doit être accompagnée que de la décision de la commission, non de sa notification, voire, en l'absence de commission de médiation, d'une copie de la demande adressée par le requérant au préfet, ce qui par construction, dans ce second cas, exclut nécessairement de produire une notification reçue de l'administration. D'autre part, assimiler la mention des voies et délais de recours de recours à une composante de la décision administrative en cause serait totalement atypique par rapport à l'analyse ordinaire, qui les en distingue, de sorte, notamment, que l'absence d'indiction des voies et délais de recours est sans incidence sur la légalité d'une décision.

Cependant, il serait difficile d'accueillir le moyen d'erreur de droit invoqué sur ce dernier point par le pourvoi, car ce raisonnement ne résulte pas expressément ou nécessairement de la motivation de l'ordonnance. Son auteur s'est borné à retenir que le requérant n'avait pas produit la décision dont il se prévalait.

Pourtant, le recto du document reçu de la commission de médiation et produit par M. B... comportait l'intégralité des mentions constitutives de sa décision, avec son auteur, ses visas, ses motifs, son dispositif et son signataire. Il n'y a pas à s'arrêter à la circonstance qu'il ne s'agit que d'une copie : lorsque c'est un acte réglementaire qui est contesté devant le juge de l'excès de pouvoir, devant lequel s'applique la même règle de production de la demande, le requérant est en général dans l'incapacité de produire autre chose que la version de l'acte qui a été publiée, et qui n'est donc pas l'original de la décision.

Aussi est-ce la critique par le pourvoi de l'appréciation des faits retenue par l'auteur de l'ordonnance qui est la plus convaincante. Si la qualification d'un acte comme une décision susceptible d'un recours fait l'objet d'un contrôle de qualification juridique en cassation (29 mars 2000, *I...*, n° 199545, T. 785, 985, 1140, 1197), le constat de la production de la décision fondant le recours doit pouvoir être laissé à l'appréciation souveraine du juge du fond. Mais en l'espèce vous pourrez retenir la dénégation, sans vous dissimuler qu'une cassation sur une telle question de pur fait tend en réalité à censurer un mésusage des dispositions obligeant à produire la décision de la commission : il s'agit seulement d'assurer la pleine information du juge du droit au logement opposable quant aux bases du recours dont il est saisi, pas de lui permettre de vérifier en toute hypothèse la recevabilité de la requête au regard du délai de recours, que l'administration a tout le loisir de discuter en défense.

Par ces motifs, vous annulez l'ordonnance attaquée, et vous renverrez l'affaire au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.